

**PROCES VERBAL D'INTERPRETATION N°1 DE L'ACCORD DE MISE EN PLACE D'UN
COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN de l'UES (groupe) astek**

Entre les soussignés :

Toutes les sociétés constituant le périmètre actuel de l'UES (groupe) astek, représentées par Monsieur François PHULPIN, en qualité de représentant de la direction.

Le périmètre de l'UES (groupe) ASTEK couvre les sociétés :

ASTEK PHI 2, ALLIGRA, ASTEK, ASTEK CRM et APPLICATIONS, ASTEK FINANCE, ASTEK GESTION, ASTEK GRAND OUEST, ASTEK NORD, ASTEK RHONE ALPES, ASTEK SUD EST, ASTEK SUD OUEST, EA INSTITUTE, (groupe) astek, INCKA, ASTEK ASSURANCES, ASTEK EST, ASTEK GLOBAL FINANCE, CATEP CONSEIL et SEMANTYS.

L'ensemble du périmètre couvert par l'UES est désigné, ci-après, comme étant l'entreprise.
D'une part,

Et

Monsieur Fabrice GOURLAY (délégué syndical central) et Messieurs Brice LECOMTE, Jean-Luc MERCIER (délégués syndicaux d'établissement), représentants désignés pour l'organisation syndicale **la F3C CFDT (Fédération Communication, Conseil, Culture)** ;

Monsieur Jean-Michel GARDE (délégué syndical central), représentant désigné pour l'organisation syndicale **le SICSTI-CFTC**.

D'autre part,

FG

FG

Il a été convenu ce qui suit :

Article 2 – B – I : Plafond en jours

« Le nombre de jours pouvant être capitalisés chaque année par les salariés n'est pas plafonné. En conséquence, l'intégralité des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ainsi que les jours complémentaires de repos alimentant le CTD N-1 non pris au 31 mars de l'année N peuvent être épargnés. Il en est de même pour les jours non pris au 31 mai de chaque année acquis au titre de la cinquième semaine de congés payés et au titre des jours de congés conventionnels pour ancienneté.

Cependant, le nombre de jours maximums cumulables dans le compte épargne temps ne peut dépasser 26 jours. A l'atteinte de ce plafond, le compte épargne temps ne peut plus être alimenté. »

Considérant que par cet article, le plafond des 26 jours s'entend comme le nombre de jours maximum cumulable au total des jours acquis ;

Considérant que les parties signataires de l'accord visaient la mise en place d'un plafond de 26 jours au titre des jours disponibles (c'est-à-dire des jours à prendre) et non au titre des jours acquis ;

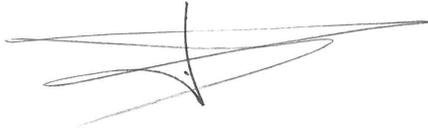
Les parties signataires viennent donc préciser que l'application du deuxième alinéa du présent article doit concerner les jours disponibles.

Dès lors :

- le nombre de jours maximums cumulables dans le Compte Epargne Temps (jours acquis) n'est pas plafonné dès lors que le salarié a moins de 26 jours en jours disponibles ;
- le nombre de jours maximums cumulables dans le Compte Epargne Temps (jours acquis) est bloqué dès lors que le salarié a atteint le plafond de 26 jours en jours disponibles ;
- les jours « éligibles » au transfert dans le Compte Epargne Temps, qui n'auraient pas été transférés du fait de l'atteinte du plafond en jours acquis, seront recredités dans le Compte Epargne Temps de chaque salarié concerné sur le mois de janvier 2013.

Fait à Boulogne Billancourt, le14/12..... 2012,

Pour les sociétés constituant
l'UES (groupe) astek
François PHULPIN



Pour la F3C-CFDT
Fabrice GOURLAY



Pour le SICSTI-CFTC
Jean-Michel GARDE

